

STATUTS TENNIS-CLUB GRANGES

I. DISPOSITIONS GENERALES

art 1 Nom, siège, durée

Sous le nom "Tennis-club Granges" il est constitué une association sportive régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est régie par les présents statuts. Son siège est à Granges / Sierre. Sa durée est indéterminée.

art 2 But

L'association a pour but de procurer à ses membres toutes facilités pour la pratique du tennis dans un esprit de camaraderie.

L'ARVsT ainsi que ses membres reconnaissent la « Charte d'éthique du sport », les « Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse » ainsi que le « Statut concernant le dopage » de Swiss Olympic. Ils reconnaissent également la compétence de la « Fondation Swiss Sport Integrity (SSI) » et de la « Fondation Tribunal du sport suisse ».

II. MEMBRES

art 3 Membres

Le club se compose de membres. Tous les membres s'engagent à respecter les statuts et les règlements établis par le club.

art 4 Droit de vote

Tous les membres ont le droit de vote et disposent d'une voix à l'exception des juniors.

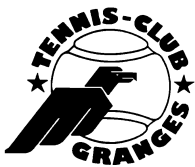
art 5 Admission de membre

a) Est membre de l'association toute personne dont l'admission a été prononcée par l'Assemblée Générale et qui s'est acquittée de sa cotisation, selon l'article 7 "cotisation / abonnement"

b) le comité a la possibilité d'autoriser l'entrée de nouveaux membres entre deux AG.

art 6 Catégorie de membre

- junior (moins de 18 ans)
- membre jeune individuel (de 18 à 24 ans)
- membre actif dès 25 ans (individuel ou couple)
- membre fondateur (individuel ou couple)
- membre passif (individuel ou couple)



STATUTS TENNIS-CLUB GRANGES

art 7 Cotisation / abonnement

Est considérée comme :

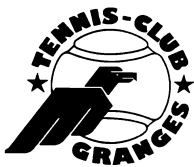
- **junior**, toute personne de moins de 18 ans qui s'acquitte annuellement de sa cotisation de jeu. Les juniors ne paient pas de taxe d'entrée.
- **membre jeune individuel**, toute personne de 18 à 24 ans qui s'acquitte annuellement de sa cotisation de jeu. Les membres jeunes individuels ne paient pas de taxe d'entrée.
- **membre actif individuel**, toute personne de 25 et plus qui a payé sa taxe d'entrée unique et qui s'acquitte annuellement de sa cotisation de jeu.
- **membre actif couple***, toute personne en couple qui a payé sa taxe d'entrée unique et qui s'acquitte annuellement de sa cotisation de jeu.
- **membre passif individuel**, toute personne qui a payé sa taxe d'entrée unique et qui s'acquitte annuellement de sa cotisation.
- **membre passif couple***, toute personne en couple qui a payé sa taxe d'entrée unique et qui s'acquitte annuellement de sa cotisation.
- **membre fondateur individuel**, toute personne ayant participé à la fondation du Tennis-Club de Granges (selon la liste en possession de l'association). Ces personnes s'acquittent d'une cotisation annuelle de jeu à prix préférentiel.
- **membre fondateur couple***, toute personne ayant participé à la fondation du Tennis-Club de Granges (selon la liste en possession de l'association). Ces personnes s'acquittent d'une cotisation annuelle de jeu à prix préférentiel.

***couple** : les membres partenaires sont les conjoints respectivement concubins de membres individuels, qui vivent en ménage commun. Si le couple ne vit plus en ménage commun, la qualité de membre partenaire est transformée en membre individuel.

NB : tout membre conjoint d'un membre désirant entrer ultérieurement dans l'association bénéficiera des mêmes conditions qu'une inscription en couple dès le départ.

art 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:



STATUTS TENNIS-CLUB GRANGES

a) Démission :

La qualité de membre se perd par démission écrite adressée à un membre du comité avant la fin de l'exercice annuel et acquittement préalable de toutes prestations éventuelles dues à l'association, jusqu'à sa sortie effective. Le membre perd tout droit à l'avoir social.

b) Exclusion:

Le comité propose à l'AG, l'exclusion de tout membre:

1. qui ne se soumet pas aux statuts.
2. qui refuse de payer sa cotisation ou son abonnement de jeu annuel après avoir reçu deux avertissements écrits.

L'exclusion sera effective après l'approbation de l'AG. Le membre sera informé par courrier recommandé.

III. ORGANISATION

art 9 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée Générale (AG).
- b) Le comité.
- c) Les réviseurs de comptes.

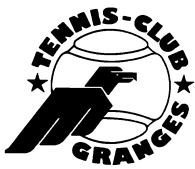
art 10 AG: composition

L'AG se compose des membres admis conformément aux statuts. Elle est présidée par le président de l'association ou, à son défaut, par le vice-président.

art 11 AG: attributions

L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Le secrétaire tient un procès-verbal dans lequel sont consignées les décisions de l'AG. Ses attributions sont :

- a) La nomination du président et des membres du comité.
- b) la nomination des réviseurs de comptes.
- c) l'approbation du procès-verbal de l'AG précédente, du budget et des comptes.
- d) La fixation de la finance d'entrée, de la cotisation annuelle et de la taxe de jeu.
- e) La révision des statuts.
- f) les décisions relatives à tout objet figurant à l'ordre du jour.
- g) l'examen des propositions individuelles.
- h) l'exclusion des membres soumis par le comité.
- i) la dissolution de l'Association.



STATUTS TENNIS-CLUB GRANGES

art 12 AG: convocation

L'AG ordinaire a lieu chaque année au printemps. Elle est convoquée par invitation personnelle adressée par le comité au moins 15 jours avant la date prévue. La convocation porte l'ordre du jour, fixé par le comité.

Une AG extraordinaire doit être convoquée :

- a) Si un cinquième des membres formulent une demande écrite motivée.
- b) Si le comité le juge opportun dans l'intérêt de l'association.

La procédure de convocation est identique à celle de l'AG ordinaire.

art 13 AG: votations et décisions

L'AG est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents, sauf concernant la dissolution de l'association, selon les dispositions de l'art. 20. positions de l'art 20.

Le vote se fera en règle générale à main levée. Il se déroulera à bulletin secret si 3 membres en font la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Celle du président est prépondérante en cas d'égalité.

art 14 Comité: composition

Le comité se compose de 5 membres élus pour 2 ans par l'AG. Le président est approuvé par l'AG, le comité se constituant de lui-même.

Il est veillé à une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes parmi les membres du comité.

art 15 Comité: attributions

a) Le comité dirige l'association, administre ses biens et la représente à l'égard des tiers.

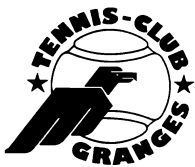
b) Il prend toutes décisions et dispositions qui ne sont pas réservées à l'AG. Toutes décisions prises seront archivées.

c) Il peut confier à des commissions ad hoc l'étude de dossiers spéciaux ou l'organisation de manifestations.

d) Le secrétaire tient un procès-verbal qui est soumis à l'approbation des membres du comité à la séance suivante.

e) le comité présente à l'AG le rapport de chaque dicastère ainsi que les comptes et le budget.

Tout membre du comité ayant un intérêt personnel direct ou indirect dans une décision soumise au vote doit le déclarer dès que possible. Dans ce cas, il est tenu de s'abstenir de participer à la discussion et au vote sur cette question. Le conflit d'intérêts inclut, sans s'y limiter, des relations financières, professionnelles ou familiales avec les parties concernées par la décision.



STATUTS TENNIS-CLUB GRANGES

art 16 Comité: délibérations et décisions

Le comité délibère valablement si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

IV. FINANCES

art 17 Ressources

Les ressources de l'association sont assurées par:

- a) Les finances d'entrée des membres.
- b) Les cotisations annuelles.
- c) Les taxes de jeu.
- d) Les recettes des manifestations organisées par l'association ou en sa faveur.
- e) Les dons ou subsides éventuels.

art 18 Révision des comptes

Les 2 réviseurs de comptes, élus pour 2 ans par l'AG, sont chargés d'examiner les comptes de l'association et de présenter un rapport à ce sujet à l'AG.

art 19 Avoir social

- a) L'avoir social de l'association est constitué par l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers qu'elle possède, sous déduction de ses dettes et engagements.
- b) Les engagements du Tennis-club Granges sont garantis par sa fortune sociale, puis, si un déficit subsiste, par la responsabilité des membres qui répondent personnellement de tous les engagements du Tennis-Club Granges jusqu'à concurrence de la fraction $1/x$ du total des engagements, le dénominateur x représentant le nombre de membres du club personnellement engagés, selon le présent alinéa. Les membres démissionnaires demeurent encore engagés pendant les 3 ans qui suivent la sortie.

art 20 Engagement

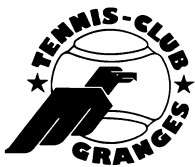
L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président, ou à défaut de vice-président, et du caissier.

V. RÉVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

art 21 Révision des statuts

Toute modification des statuts peut être proposée par :

- a) Le comité.
- b) l'AG.



STATUTS TENNIS-CLUB GRANGES

Elle ne pourra être décidée que :

- a) Si la majorité des membres présents à l'AG lui est acquise
- b) Si l'objet de la modification a été préalablement soumis aux membres par écrit.

art 22 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés dans une AG convoquée à cet effet et formée d'au moins la moitié des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG sera convoquée dans un délai d'un mois et décidera valablement, à la majorité des membres présents.

art 23 Liquidation

Le comité en charges lors de la dissolution procèdera à la liquidation de l'avoir social. L'actif sera mis à disposition, durant 5 ans, d'une nouvelle association poursuivant le même but. Passé ce délai, ce montant sera réparti entre les sociétés sportives du village. Le passif sera réparti entre les membres inscrits en tenant compte de leurs apports personnels à la caisse de l'association depuis leur admission.

VI. DISPOSITIONS FINALES

art 24 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 25 mars 2019. Ils abrogent et remplacent les statuts adoptés en assemblée constitutive du 9 janvier 1981.

Ils entrent en vigueur le jour de leur approbation.

Le président
Bruno Montani

le secrétaire
Melvin Meier